



Livre V - Infrastructures de marché

Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

Chapitre I - Dispositions générales

Section 3 - Règles du système multilatéral de négociation

Règlement général de l'AMF

Article 521-7 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 521-7

Les règles de fonctionnement du système multilatéral de négociation fixent notamment :

- 1 • les conditions d'accès des membres au système multilatéral de négociation et les obligations qui leur incombent. Lorsqu'un membre de marché est établi en dehors d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, son accès est subordonné à l'existence d'un accord de coopération et d'échange d'informations entre l'AMF et l'autorité de contrôle compétente de son pays d'origine ;
- 2 • la ou les catégories d'instruments financiers négociables sur le système multilatéral de négociation, les critères permettant de déterminer leur négociabilité, ainsi que leurs caractéristiques ;
- 3 • les conditions de négociation des instruments financiers sur le système, notamment :
 - a) les modalités de rencontre des intérêts à l'achat et à la vente et les dates et heures d'ouverture des négociations ;
 - b) les informations rendues publiques concernant les intérêts à l'achat et à la vente ainsi que les transactions réalisées, y compris les informations mentionnées aux articles 522-1 à 522-4 ;
 - c) les procédures de suspension et de retrait des négociations ;
 - d) le cas échéant, les mécanismes décrits aux II à IV de l'article L. 420-3 du code monétaire et financier ;

07-04-2024

e) l'obligation pour les membres du système d'horodater les ordres dès leur émission vers le système multilatéral de négociation et, dans le cas où les membres du système reçoivent des ordres de donneurs d'ordres, qu'ils horodatent ces ordres dès leur réception.

- 4 • le cas échéant, les obligations applicables aux émetteurs notamment en matière d'information financière ;
- 5 • les conséquences pour les membres ou les émetteurs en cas de non-respect des règles du système ;
- 6 • les modalités de règlement et, le cas échéant de compensation, des transactions.

📄 **Version en vigueur au 3 janvier 2018**